

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 23 septembre 2026

Présents : MM. Dudant Gauthier, Bourgmestre – Président ;
Mory M., Desmet, Bocquillon, Hiroux, Echevins ;
Vincent Martinez y Lopez, Desmette, Vivier, Verscheure, Courtois,
Farineau, Martin, Lucas, Olivier, Degremont, Ceuninck, Bonnet,
Soenens, Lefebvre, Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.15 Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (040/372-01)

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L3122-2, 7° ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités et son fonctionnement ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 10 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 14 octobre 2025 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE : À L'UNANIMITÉ

Article 1er - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2027, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 2 - Le taux de cette taxe est fixé à 7 % (SEPT) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 - L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 5 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 – Le présent règlement entrera en vigueur, après transmission au Gouvernement wallon, le 1^{er} jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) G. DUDANT

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

P. DETOURNAY

G. DUDANT